



COUR DE CASSATION

**AVIS DE Mme ROQUES,
avocat général référendaire**

Arrêt n° 998 du 15 septembre 2021 – Chambre sociale

Pourvoi n° 19-21.311

Décision attaquée : 29 mai 2019 de la cour d'appel de Paris

M. [D] [S]

C/ société Universal Music France

1. Faits et procédure

Le 19 septembre 2014, la SAS Universal Music France (l'employeur) et M. [D] [S] (le salarié) ont signé un contrat d'exclusivité aux termes duquel le second a concédé à la première l'exclusivité de la fixation de ses interprétations et de la reproduction sur tous supports de ses enregistrements audio et audiovisuels d'œuvres musicales.

Ce contrat était conclu pour une durée minimum de 42 mois, afin de permettre l'enregistrement d'au moins trois albums (dénommés LP1, LP2 et LP3).

Le contrat prévoyait les différentes rémunérations auxquelles avait droit le salarié pour les prestations qu'il pouvait fournir (enregistrement de titres, ventes de phonogrammes et/ou vidéogrammes, campagnes publicitaires etc.).

Après la réalisation d'un album, l'employeur a mis un terme à ce contrat le 25 septembre 2015.

Le salarié a saisi le conseil des prud'hommes afin d'obtenir réparation des préjudices qu'il disait avoir subis suite à cette rupture qu'il estimait abusive et déloyale.

Par jugement contradictoire en date du 24 juin 2016, le conseil des prud'hommes a condamné l'employeur à régler au salarié les sommes suivantes :

- 121.500 euros « au titre des pertes de chance LP2 et LP3 »,
- 2.100 euros au titre de l'avance sur « redevance cachets »,
- 24.000 euros au titre de « l'avance sur LP2 et LP3 »,
- 30.000 euros en réparation du préjudice professionnel, moral et d'image subi,
- 1.000 euros au titre de ses frais irrépétibles.

Il a débouté le salarié du surplus de ses demandes.

L'employeur a interjeté appel de cette décision.

Dans un arrêt contradictoire rendu le 29 mai 2019, la cour d'appel a notamment :

- confirmé le jugement en ce qu'il a condamné l'employeur à verser au salarié les sommes de 2.100 euros au titre de l'avance sur « redevance cachet », 24.000 euros au titre de l'avance sur les albums LP2 et LP3 et 30.000 euros de dommages et intérêts, outre une somme au titre des frais irrépétibles,
- infirmé le jugement pour le surplus,
- et débouté le salarié de sa demande d'indemnisation d'une perte de chance.

C'est l'arrêt attaqué par le salarié.

Il estime que les dispositions de l'article L. 1243-4 du code du travail permettent d'obtenir l'indemnisation de « la perte de chance, consécutive à cette rupture, de percevoir des gains qu'ils soient d'ordre salarial ou non » et qu'en refusant d'indemniser la perte de gains n'ayant pas la nature de salaires, la cour d'appel a violé ce texte.

2. Discussion et avis

Les deux textes dont les juges du fond ont fait application sont les articles L.1243-4 et L. 7121-8 du code du travail.

Le premier dispose en son premier alinéa que « La rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée qui intervient à l'initiative de l'employeur, en dehors des cas de faute grave, de force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail, ouvre droit pour le salarié à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat, sans préjudice de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8. »

Le second texte détermine ce qui est considéré comme un salaire dans la rémunération due à un artiste .

Il doit tout d'abord être relevé qu'il n'y a jamais eu de contestation de la part de l'employeur sur le fait que la rupture anticipée du contrat de travail ne reposait pas sur une faute grave ou l'inaptitude du salarié ou sur un cas de force majeure.

Ainsi, le salarié peut bien prétendre à une indemnisation au titre de l'article L.1243-4 précité.

Les dispositions relatives à l'avance sur « redevance cachet » et à « l'avance sur LP2 et LP3 » n'étaient contestées par aucune des parties en cause d'appel.

De même, s'il y a eu débat sur la réalité du préjudice moral invoqué par le salarié, les dispositions lui allouant une somme de 30.000 euros à ce titre ne sont pas contestées devant vous.

La question posée par le pourvoi est de déterminer si l'indemnisation prévue par le texte précité peut inclure des pertes financières autres que des salaires.

Le salarié sollicitait devant les juges du fond des sommes au titre de toutes les pertes pécuniaires qu'il estimait avoir subies, tandis que l'employeur considérait que seules les pertes de salaires pouvaient être prises en compte.

La cour d'appel a rejeté la demande du salarié au titre de la perte de chance en énonçant que : « Le préjudice subi par [le salarié] en raison de la rupture anticipée par [l'employeur] du contrat les liant est, pour ce qui concerne cette relation contractuelle salariée, un préjudice spécifique dont la réparation est prévue par l'article L 1243-4 précité, distinct de celui causé par la partie du contrat relative à la cession de ses droits moraux au producteur.

En application de cette disposition ne peuvent être incluses, dans l'appréciation du préjudice du salarié, la perte économique née de la privation des redevances à percevoir sur les albums que

le producteur a décidé de ne pas produire alors qu'il s'y était engagé de manière ferme et ce préjudice ne peut être constitué que des rémunérations à caractère salarial qui lui auraient été versées jusqu'à l'échéance du contrat.

[...]

Aussi, il y a lieu d'exclure de l'indemnisation demandée sur le fondement de l'article L 1243-4 du code du travail les demandes relatives aux droits d'interprètes relatifs à l'exploitation des albums en ce que ces droits ne sont pas des salaires et ne peuvent y être assimilés en application de l'article L 7121-8 précité puisque la présence physique de l'artiste n'est plus requise pour exploiter cet enregistrement.»

Il est de jurisprudence constante que « l'indemnisation prévue à l'article L. 122-3-8 du Code du travail [devenu l'article L. 1243-4] a seulement le caractère d'une réparation forfaitaire minimum, et il appartient au juge d'évaluer souverainement le montant du préjudice subi par le salarié en raison de la rupture anticipée de son contrat à durée déterminée » .

Cette indemnisation complémentaire peut inclure la réparation du préjudice moral subi par le salarié .

Dans un arrêt du 1er juillet 2009 , votre chambre avait jugé ce qui suit :

« Attendu, cependant, que les redevances versées à l'artiste-interprète, qui sont fonction du seul produit de l'exploitation de l'enregistrement et ne sont pas considérées comme des salaires, rémunèrent les droits voisins qu'il a cédés au producteur et continuent à lui être versées après la rupture du contrat d'enregistrement ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que les redevances et les avances sur redevances ne pouvaient être prises en considération dans l'évaluation du montant des rémunérations qu'aurait perçues [le salarié] jusqu'au terme du contrat de travail à durée déterminée, montant représentant le minimum des dommages-intérêts dûs en application de l'article L. 122-3-8, alinéa 3, devenu L. 1243-4 du code du travail, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Cependant, dans un récent arrêt, rendu le 3 juillet 2019 , soit postérieurement à l'arrêt objet du pourvoi, la chambre, après avoir rappelé que l'article L. 1243-4 fixait uniquement le minimum des dommages-intérêts auxquels peut prétendre un salarié, a énoncé que :

« Et attendu qu'ayant relevé que la rupture illicite des contrats à durée déterminée avait empêché la réalisation de deux des albums faisant l'objet des contrats, la cour d'appel a pu retenir que les salariés justifiaient d'un préjudice direct et certain résultant de la perte d'une chance de percevoir les gains liés à la vente et à l'exploitation de ces oeuvres, préjudice qui constitue une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention ; que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation qu'elle a, sans procéder à une évaluation forfaitaire, fixé le montant du préjudice soumis à réparation ».

Certes, à l'examen des pièces du dossier, il apparaît que le débat portait essentiellement sur le caractère direct et certain de la perte de chance invoquée.

Néanmoins, dans son mémoire ampliatif, l'employeur, qui se trouvait être le même qu'en l'espèce, indiquait dans les développements relatifs à la première branche de son moyen qu'« Un producteur de phonogrammes ne saurait être condamné à indemniser un artiste au titre des rémunérations dont la rupture anticipée a pu priver cet artiste, mais dont il n'est pas débiteur envers ce dernier.

En effet, la privation de telles rémunérations ne constitue pas "une suite immédiate et directe de l'inexécution" du contrat, laquelle est seule réparable aux termes de l'ancien article 1151 devenu 1231-4 du code civil.

Or tel est le cas des droits d'auteur, droits voisins, droits dérivés et rémunérations des représentations publiques dont [la salariée] prétend avoir été privée du fait de la rupture anticipée du contrat du 17 novembre 2011. »

Ainsi, le débat devant votre chambre sur le caractère direct et immédiat du préjudice dont il était demandé réparation incluait implicitement une discussion sur la nature des sommes réclamées et sur la distinction opérée entre les salaires et la rémunération des droits voisins.

D'ailleurs, il avait déjà eu lieu devant la cour d'appel qui avait énoncé que « l'article L1243-4 du code du travail prévoit seulement le seuil minimal de l'indemnisation à laquelle peut prétendre le salarié dont le contrat à durée déterminée a été rompu de manière abusive, ce qui ne signifie pas que le préjudice indemnisable soit limité à la perte des salaires et avances et que l'artiste ne puisse obtenir réparation de son entier préjudice. »

Votre chambre n'a pourtant pas censuré cette motivation.

Bien plus, en utilisant l'expression de « perte de chance de percevoir les gains liés à la vente et à l'exploitation de ces œuvres », elle a retenu une acception plus large que précédemment des sommes pouvant être prises en compte pour évaluer le préjudice subi par le salarié.

Mme Valeria Ilieva, dans son commentaire publié au Dalloz Actualités du 26 juillet 2019, a indiqué que « les artistes réclamaient en plus des rémunérations fixes, un dédommagement de la perte de chance de percevoir les sommes liées à la vente et à l'exploitation des deux albums non produits. Les débats ne portaient donc pas sur le principe même d'une réparation que le producteur ne semble pas contester, mais sur la teneur du préjudice réparable et sur son mode d'évaluation.

S'agissant tout d'abord, de la teneur du préjudice réparable, la chambre sociale confirme la solution de la cour d'appel qui avait accueilli la demande de dédommagement des artistes au titre de leur perte de chance de percevoir les gains liés à la vente et à l'exploitation des albums non produits. »

Et d'ajouter un peu plus loin que « Dans l'arrêt du 3 juillet 2019, il était d'ailleurs question de ne pas se cantonner à l'indemnisation minimale prévue par l'article L. 1234-4 du code du travail en évoquant l'existence d'une perte de chance, en lien avec la rupture anticipée et illicite du contrat d'exclusivité. »

Pour cette dernière, « retenir l'existence d'une perte de chance aura permis aux salariés d'être indemnisés du préjudice issu de la non réalisation du nombre d'album prévu au contrat et par conséquence, de la disparition d'une éventualité favorable, à savoir la réalisation de gains liés à leur exploitation et leur vente. »

Les juges du fond appliquent également l'article L1243-4 du code du travail ainsi, notamment lorsqu'il s'agit d'apprécier le préjudice économique subi par des sportifs ou membres des équipes sportives qui voient leur CDD rompu avant son terme .

De plus, comme l'indiquent certains commentateurs de l'arrêt du 3 juillet 2019 , la solution retenue est conforme au principe de la réparation de l'entier préjudice subi et permet ainsi de mieux indemniser les salariés ayant subi une rupture anticipée de leur CDD, en prenant en compte toutes les incidences défavorables de cette rupture.

Enfin, l'indemnisation à ce titre ne sera possible que si le salarié rapporte la preuve « de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé » ou d'une « disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable », son préjudice étant, en tout état de cause, limité à « ce qui est la suite immédiate et directe de l'inexécution » contractuelle, en vertu des dispositions du code civil .

Pour toutes ces raisons, je considère que l'arrêt de la cour d'appel de Paris, en excluant l'indemnisation d'un préjudice financier autre que la perte de salaires, encourt la cassation.